62ème ANNEE



Correspondant au 8 juin 2023

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية المعترطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم و النین موانین موراسیم و مراسیم و مرادات و آراء، مقررات ، مناشیر، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
			Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 023.41.18.89 à 92
8			Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
3	TO A CASCAGE OF THE SAME OF TH	(Frais d'expédition en sus)	BADR: Rib 00 300 060000201930048
		, see &	ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

19 Dhou El Kaâda 1444 8 juin 2023	DURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 39	3
	SOMMAIRE (suite)	
	ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
	MINISTERE DES FINANCES	
	1444 correspondant au 9 mai 2023 définissant les dépenses liées aux activités de recherche et l'innovation ouverte éligibles à la déduction du bénéfice imposable	12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 19 Chaoual 1444 correspondant au 9 mai 2023 définissant les dépenses liées aux activités de recherche et développement et aux activités d'innovation ouverte éligibles à la déduction du bénéfice imposable.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées, notamment son article 171;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, notamment son article 11;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 23-107 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 fixant les attributions du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Chaoual 1437 correspondant au 10 juillet 2016 fixant la liste des activités de recherche et développement en entreprise ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 171 du code des impôts directs et taxes assimilées, le présent arrêté a pour objet de définir les dépenses liées aux activités de recherche et développement et aux activités d'innovation ouverte éligibles à la déduction du bénéfice imposable.

Art. 2. — Sous réserve des conditions de déductibilité des charges prévues par la législation et la réglementation fiscales en vigueur, les dépenses en recherche et développement en entreprise éligibles à la déduction du bénéfice, concernent :

- Les dépenses de fonctionnement du projet de recherche et développement en entreprise :
- Les rémunérations, indemnités et primes versées aux personnels, affectés directement au projet de recherche et développement en entreprise, titulaires, au moins, d'un diplôme d'ingénieur d'Etat, d'un master ou d'un titre reconnu équivalent, à condition que ce projet soit composé de personnel titulaire d'un diplôme de doctorat ou d'un titre reconnu équivalent, représentant au minimum 20% du nombre total du personnel affecté audit projet.

Ne peut être considéré comme personnel affecté à la recherche et développement en entreprise, le personnel diplômé en sciences humaines et sociales ;

- Toutes les charges nécessaires au bon fonctionnement du projet de recherche et développement en entreprise ainsi que la quote-part des dotations d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles affectées à ce projet, dans la limite de 50% des dépenses citées au point ci-dessus.
- Les dépenses liées à des services extérieurs : comprennent les frais des travaux réalisés par des universités publiques et/ou des centres publics de recherche scientifique.
- Les dépenses liées à la propriété intellectuelle : comprennent les frais liés à l'acquisition, au dépôt et à la protection, au plan national et international, des brevets d'invention ou tout autre titre de propriété intellectuelle.
- Les dépenses d'homologation et de normalisation : comprennent les frais d'homologation et de normalisation auprès des agences ou des organismes accrédités.
- Art. 3. Les dépenses engagées dans le cadre des programmes d'activités d'innovation ouverte, éligibles à la déduction du bénéfice imposable, concernent toutes les dépenses engagées par une entreprise, en vue de réaliser une partie ou tous ses travaux de recherche et développement, avec une entreprise disposant du label « start-up » ou « incubateur », dans le cadre d'un contrat d'innovation ouverte, conclu selon les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessous.
- Art. 4. L'admission en déduction du bénéfice imposable de l'entreprise, des dépenses prévues à l'article 3 ci-dessus, est subordonnée :
- à la satisfaction des conditions de déductibilité des charges prévues par la législation et la réglementation en vigueur;
- à la conclusion d'un contrat d'une durée, minimum, de six (6) mois avec une entreprise disposant du label « start-up » ou « incubateur ».

- Art. 5. Le contrat conclu dans le cadre des programmes d'innovation ouverte, doit comporter les mentions suivantes :
 - l'objet du contrat d'innovation ouverte ;
 - la durée du contrat ;
 - les livrables attendus et échéances ;
 - les droits et les obligations des deux parties au contrat ;
- le montant mensuel de la prestation et le montant global de celle-ci;
 - la répartition des droits de propriété intellectuelle ;
 - les modalités de résiliation du contrat.
- Art. 6. Pour bénéficier des déductions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'entreprise est tenue de renseigner et de signer un formulaire établi suivant les modèles joints en annexes (I) et/ou (II) du présent arrêté, disponible sur la plate-forme mise en place à cet effet, conjointement par le ministère chargé de l'économie de la connaissance et le ministère chargé de la recherche scientifique.
- Art. 7. L'entreprise est tenue de présenter, lors des opérations de contrôle ou à l'occasion de toute réquisition de l'administration fiscale :
 - le formulaire cité à l'article 6 ci-dessus ;
- les copies des diplômes du personnel affecté au projet de recherche et développement;
- une copie du label de la start-up ou de l'incubateur concernant les programmes d'innovation ouverte;
- une copie du contrat d'innovation ouverte conclu avec la start-up ou l'incubateur;
 - les factures, contrats et conventions ;
- toutes autres pièces justificatives inhérentes aux dépenses engagées.
- Art. 8. Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Chaoual 1437 correspondant au 10 juillet 2016 fixant la liste des activités de recherche développement en entreprise.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1444 correspondant au 9 mai 2023.

Le ministre des finances de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Laziz FAID Kamel BADDARI

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises

Yassine El Mahdi OUALID

ANNEXE I

Formulaire des dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement au sein de l'entreprise

(Article 171 du code des impôts directs et taxes assimilées)

Nom ou misor codala de l'e-	tuandos v	
Nom ou raison sociale de l'en Adresse du siège social :	treprise:	
Forme juridique :		
Activité :		
202 005 200 100 10		
Numéro du registre du commo		
Numéro d'identification fiscal	I (NIF)	
	Exercice:	
Catégorie de la dépense	Libellé de la dépense Monta	
Dépenses de fonctionnement	Dépenses de personnel relatives aux docteurs	
du projet de recherche et développement	Dépenses de personnel relatives aux doctorants	
en entreprise	Dépenses de personnel relatives aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur et/ou d'un master	
	Autres dépenses de fonctionnement	
	Sous-total I	
Frais liés à la propriété intellectuelle	Frais d'acquisition des brevets d'invention et tout autre titre de propriété intellectuelle	
	Frais de dépôt des brevets d'invention et tout autre titre de propriété intellectuelle	
	Frais de protection des brevets d'invention et tout autre titre de propriété intellectuelle	
	Sous-total II	
Frais d'homologation	Frais d'homologation	
et de normalisation		
	Sous-total III	
Dépenses liées à des services extérieurs	Travaux de recherche et développement effectués par des universités publiques	
	Travaux de recherche et développement effectués par des centres publics de recherche scientifique	
	Sous-total IV	
	Total général (I+II+III+IV)	
	Fait à,le	

ANNEXE II

Formulaire des	dénenses	engagées dans	le cadre des	programmes d	'innovation ouverte
I of illumine act	acpenses	chigagees dans	ic cause acs	programmes u	mino ration our cite

(Article 171 du code des impôts directs et taxes assimilées)

Nom ou raison sociale de l'o	entreprise :		
Adresse du siège social:			
Forme juridique:			
Activité :			
Numéro du registre du com			
Numéro d'identification fisc	at (NIF)		
	Exercice:		
	Excitice.		
Prestataire		- 40	
des activités	Incubateur ou	Start-up	
d'innovation ouverte			
		Г	
	Dépenses	Montant	
Montants des prestations, selon le contrat d'innovation ouverte	Dépenses mensuelles des prestations		
	du contrat n° 1		
	Total du contrat n° 1		
	Dépenses mensuelles des prestations		
	du contrat n° 2		
	Total du contrat n° 2		
	Dépenses mensuelles des prestations		
	du contrat n°		
	Total du contrat n°		
Т	otal général des contrats		
	F. t. A	, le	
		en en como como en como de Carlo Secono como en como en como como como como como como en como como en	